

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 2 juillet 2013 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises de désinfection, désinsectisation et dératisation (n° 1605)

NOR : ETST1317732A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1992 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des entreprises de désinfection, désinsectisation et dératisation du 5 juin 1991 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'accord du 25 février 2013 relatif à la revalorisation salariale, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 8 juin 2013 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises de désinfection, désinsectisation et dératisation du 5 juin 1991, les dispositions de l'accord du 25 février 2013 relatif à la revalorisation salariale, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 2241-9 du code du travail qui prévoient que la négociation annuelle sur les salaires vise également à définir et programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. COMBREXELLE

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2013/21, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES DE

DESINFECTION DESINSECTISATION DERATISATION

ACCORD DE REVALORISATION SALARIALE

Les parties signataires conviennent des dispositions suivantes :

1. La revalorisation des salaires minima mensuels et des primes d'anciennetés associées, conformément à la grille jointe en annexe.
2. Date d'application : au 1^{er} jour du mois suivant la date de l'arrêté d'extension

Fait à Courbevoie le 25 février 2013

Chambre Syndicale des Entreprises
de Désinfection, Désinsectisation et
Dératisation (CS3D)

M. Esculier

CFTC
Fédération de la Chimie

Mr RIBEIRO

Fédération Nationale des
Syndicats de Transports CGT

Fédération Nationale de l'Encadrement
du Commerce et des Services
SNCTAN-FNECS-CFE-CGC

Marie Julia

FEETS-FO

G. BELATBI

Fédération des Services CFDT

BELHADRI

GRILLE DES SALAIRES MINIMA

CONVENTION COLLECTIVE 3D

GRILLE DES MINIMA

REVALORISATION 2013

Groupes	Niveaux	Dates application derniers accords					Prime d'ancienneté					Augmentation 2013	Tx hor
		01/06/2009	01/09/2009	01/08/2010	01/05/2012	NAO 2013	3-6 ans 3%	6-9 ans 6%	9-12 ans 9%	12-15 ans 12%	> 15 ans 15%		
G 1	1	1 325,00	1 340,00	1 355,00	1 423,00	1 452,00	Sans objet (passage au niveau 2 au bout de 2 ans au plus)					1,0204	9,57
	2	1 375,00	1 390,00	1 405,00	1 475,00	1 505,00	45,15	90,30	135,45	180,60	225,75	1,0203	9,92
	3	1 425,00	1 440,00	1 455,00	1 527,00	1 557,00	46,71	93,42	140,13	186,84	233,55	1,0196	10,27
	4	1 480,00	1 490,00	1 507,00	1 579,00	1 609,00	48,27	96,54	144,81	193,08	241,35	1,0190	10,61
G 2	5	1 590,00	1 590,00	1 610,00	1 679,00	1 709,00	51,27	102,54	153,81	205,08	256,35	1,0179	11,27
	6	1 760,00	1 760,00	1 775,00	1 850,00	1 865,00	55,95	111,00	166,50	222,00	277,50	1,0081	12,30
	7	1 970,00	1 970,00	1 985,00	2 069,00	2 084,00	62,52	124,14	186,21	248,28	310,35	1,0072	13,74
	8	2 111,00	2 111,00	2 125,00	2 215,00	2 230,00	66,90	132,90	199,35	265,80	332,25	1,0068	14,70
G 3	9	2 340,00	2 340,00	2 355,00	2 454,00	2 469,00	Pas de prime d'ancienneté pour les cadres.					1,0061	16,28
	10	3 010,00	3 010,00	3 025,00	3 151,00	3 166,00						1,0048	20,87
	11	4 330,00	4 330,00	4 345,00	4 520,00	4 535,00						1,0033	29,90
	12	4 995,00	4 995,00	5 005,00	5 190,00	5 205,00						1,0029	34,32

M.E

ee. BH

D.A G.B